

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 6 JUIL. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-17-015
de prescriptions techniques spéciales, d'abrogation et d'actualisation du tableau de
classement des installations de la société CHIMEX à LE THILLAY

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 autorisant la société CHIMEX à exploiter ses installations 16, rue Maurice Berteaux au THILLAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CHIMEX notamment en fixant une auto-surveillance des eaux souterraines au niveau du site du THILLAY, suite à la pollution détectée en 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant actualisation du tableau de classement des installations de la société CHIMEX ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier de mise à jour du classement des installations transmis le 3 mars 2015 par l'exploitant à l'inspection des installations classées en réponse aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du site le 17 octobre 2014 ;

VU le courrier du 17 août 2015 par lequel la société CHIMEX sollicite l'actualisation du classement des installations présentes sur le site du THILLAY et transmet un état des stocks de produits entreposés dont les quantités ne dépassent pas le seuil du régime de la déclaration au regard du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

VU la lettre du 24 août 2015 par laquelle la société CHIMEX sollicite l'abrogation des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation du site du THILLAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 mai 2016 ;

VU la lettre préfectorale du 12 juin 2017 adressant le projet d'arrêté à la Société CHIMEX et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société CHIMEX ;

CONSIDERANT que suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société CHIMEX a transmis à l'inspection des installations classées le 3 mars 2015 un dossier de mise à jour du classement de ses installations ; qu'au vu des éléments transmis, les activités de la société ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais sont soumises à déclaration ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société CHIMEX par courriers des 3 mars 2015 et 17 août 2015 rendent nécessaires l'actualisation du tableau de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 ;

CONSIDERANT que les installations de la société CHIMEX sont désormais soumises au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; que par conséquent il convient d'abroger les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que la pollution générée par les activités de la société CHIMEX détectée dans les années 1990 rend nécessaire de maintenir des mesures d'autosurveillance des eaux souterraines ; qu'il y a lieu conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement d'ajouter aux prescriptions générales ministérielles propres à déclaration, des prescriptions techniques complémentaires encadrant cette mesure d'autosurveillance des eaux souterraines ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société CHIMEX est tenue, pour ses installations sises 16, rue Maurice Berteaux au THILLAY (95500), de se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement des activités de la société CHIMEX figurant dans les prescriptions techniques jointes au présent arrêté remplace celui annexé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant actualisation du tableau de classement des installations.

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté abrogent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2007 et imposent des mesures d'auto surveillance des eaux souterraines.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie du THILLAY et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du THILLAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire du THILLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Journal of
the American Medical Association

1913

société CHIMEX à LE THILLAY

Prescriptions complémentaires annexées à

l'arrêté n° IC-17-015

du - 6 JUIL. 2017

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des activités de la Société CHIMEX, dont le siège social est situé au 16 rue Maurice Berteaux – 95500 LE THILLAY et qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LE THILLAY à la même adresse, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4110	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 kg < 250 kg	200 kg
4120	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t < 10 t	1 t
4130	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t < 10 t	2 t
4140	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t < 10 t	1 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 1 t < 10 t	1 t
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 125 kg < 3 t	150 kg
4733	2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 kg < 400 kg	40 kg de DMS
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être	C > 2 kg Q ≥ 300kg	Quantité de fluide ≥ 300kg 324 kg de fluides frigorigènes (R410A, R134A, R407C,

			2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	présente dans l'installation étant supérieure ou égale 300 kg.		R427A) contenus dans 14 groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg.
1434	1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1)	$\geq 5 \text{ m}^3/\text{h}$ $< 100 \text{ m}^3/\text{h}$	5 m ³ /h
1450	2-b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$> 50 \text{ kg}$ $< 1 \text{ t}$	300 kg
2640	2-b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité de matière utilisée	$\geq 200 \text{ kg/j}$ $< 2 \text{ t/j}$	1 t/j
4110	1-b	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 200 \text{ kg}$ $< 1 \text{ t}$	100 kg
4120	1-b	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 5 \text{ t}$ $< 50 \text{ t}$	500 kg
4130	1-b	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 5 \text{ t}$ $< 50 \text{ t}$	1 t
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 5 \text{ t}$ $< 50 \text{ t}$	100 kg
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	$\geq 50 \text{ t}$ $< 100 \text{ t}$	30 t
4411	-	NC	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1 \text{ t}$ $< 50 \text{ t}$	60 kg
4440	-	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 2 \text{ t}$ $< 50 \text{ t}$	50 kg
4441	-	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 2 \text{ t}$ $< 50 \text{ t}$	400 kg

4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t < 100 t	5 t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t < 200 t	7 t
4620	-	NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t < 100 t	200 kg
4630	-	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t < 50 t	500 kg
4715	-	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg < 1 t	5 kg
4722	-	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t < 500 t	1 t
1436		NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	< 100 t	2 t
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Volume des entrepôts	> 5 000 m ³ < 50 000 m ³	14 000 m ³ Quantité stockée 98 t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	2 t
2925	-	NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50 kW	< 50 kW

DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non classé

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 sont abrogées.

ARTICLE 3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les activités de l'exploitant fait l'objet d'une surveillance, d'une part pour suivre l'évolution des pollutions passées et d'autre part en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Pour cela, au moins quatre piézomètres ainsi qu'un puit de forage du site sont utilisés pour cette surveillance. L'un des piézomètres se trouve en amont hydraulique du site, deux au niveau des zones de pollution potentielles (ancien bâtiment 40 utilisés pour les synthèses, zone de stockage des déchets à proximité des forages) et le quatrième en aval hydraulique du site.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Normes de référence (ou équivalent)
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Prélèvements sur les Piézomètres du site et sur un puit de forage			
PH	Ponctuel	Tous les semestres	
Fer	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO 11885
Manganèse	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO 11885
DCO	Ponctuel	Tous les semestres	NF T 90-101
MES	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO 9377-2
Azote Kjeldhal	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN 25 663
Dichlorométhane	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO 10301
Dichloroéthane	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO 10301
Chloroforme	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO 10301
Benzène	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO11423
Chlorobenzène	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO11423
Tétrachloroéthylène	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO11423
Méta par-xylène	Ponctuel	Tous les semestres	NF EN ISO11423

ARTICLE 4. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110,4709,4713,4736 ou 4737
- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
- Arrêté du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 »
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434